

Délibération transmise en Préfecture le : 19/02/2024
Procès-verbal publié le : 19/02/2024
Liste des délibérations affichée le : 19/02/2024

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FEVRIER 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 21

Nombre de conseillers municipaux présents : 17

Nombre de procurations : 3

Nombre de suffrages exprimés : 20

Date de convocation du Conseil Municipal : 1^{er} Février 2024

Présents : Mme NEAU-REDOIS Véronique, Mme SOULLARD Maude, M. CHAMBRAGNE Sébastien, Mme LE ROCH Lénaïck, Mme PUJET Rolande, M. COULONNIER Germain, Mme HAURAY-ROUSSET Nathalie, Mme LEBUZIT-RACAPE CHAUVET Gwenaëlle, Mme LEVEQUE Anita, M. DABIN Stanislas, M. CHARRIER Nicolas, M. HARDY David, Mme JAUNET Karine, Mme VISONNEAU Béatrice, Mme MAOULIDA Anne, M. LOISEAU Julien, Mme MUSSO Florine.

Excusés :

Mme BREBION Christelle donne procuration à Mme NEAU-REDOIS Véronique

M. VIRMOUT Cédric donne procuration à Mme SOULLARD Maude

M. ROY Mickael donne procuration à Mme MUSSO Florine

M. WATRIN-CORPER Thomas

Président de séance : Mme NEAU-REDOIS Véronique

Secrétaire de séance : Mme PUJET Rolande

2024.02.04 : ZAENR – PROCEDURE – OBJECTIFS - MODALITES DE CONCERTATION

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-2 à L.103-7, L.153-54 à L.153-59, R.153-15 et L.300-6 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L.1222-14 ;

VU le plan local de l'urbanisme, approuvé le 28 février 2020 ;

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER).

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (loi « APER ») fait de la planification territoriale une disposition majeure, en remettant les communes au coeur du dispositif.

Promulguée en mars 2023, cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

Très concrètement, elle prévoit que les communes puissent définir, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (article L.1411-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie ...

Dans ces zones, les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier d'avantages dans les procédures d'appels d'offres tarifaires afin de faciliter leur déploiement (points, bonus, modulation tarifaire, etc). L'objectif est d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les collectivités auront jugés les plus opportuns dans leur projet de territoire.

Pour les porteurs de projet, cela donne également un signal clair : si vous venez dans cette zone, vous venez sur un emplacement qui a été coconstruit avec les acteurs locaux.

Les projets situés dans la zone sont soumis aux mêmes procédures réglementaires, notamment le respect de la séquence « éviter – réduire – compenser ».

En application de l'article 15 de la loi « Accélération de la Production d'Energies Renouvelables », le ministère de la Transition Energétique a mis en place un portail afin de mettre à disposition des collectivités les données relatives aux énergies renouvelables sur leur territoire ainsi qu'au potentiel de développement de celles-ci. Site internet du portail : <https://planification.climat-energie.gouv.fr/>

Ce portail doit également permettre aux communes la définition de leurs zones d'accélération.

Les élus locaux sont invités à proposer leurs zones d'accélération à l'Etat, en concertation avec le référent préfectoral qui les présentera lors d'une conférence territoriale et qui transmettra la cartographie des zones d'accélération pour avis au comité régional de l'énergie.

Deux possibilités se présenteront alors :

- Si l'avis conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux de la région concernée arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes du département, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire.
- Au contraire, si l'avis conclut que les zones d'accélération précitées ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux demanderont aux communes de la région l'identification de zones d'accélération complémentaires. Les zones d'accélération nouvellement identifiées seront alors soumises, dans un délai de trois mois à compter de la demande des référents préfectoraux, au comité régional de l'énergie, qui devra émettre un nouvel avis. Dans un délai de deux mois à compter de ce nouvel avis, les référents préfectoraux arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes concernées du département.

Une fois la confirmation que les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionalisés de développement des énergies renouvelables, les communes de la région concernée pourront bénéficier de certains avantages. Elles pourront notamment identifier des zones d'exclusion, sur leur territoire, sur lesquelles l'implantation de projets d'énergie renouvelable ne sera pas autorisée.

Il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur les objectifs et les modalités d'organisation de la concertation publique concernant la définition des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables.

Madame le Maire rappelle les objectifs de la concertation :

- Informer le public sur les caractéristiques et attendus de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable (APER),
- Présenter et expliciter les choix des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire communal et recueillir les avis.

Elle propose les modalités de concertation suivantes :

- Date de la concertation : du 1^{er} avril au 30 avril 2024,
- Affichage de la présente délibération en mairie et aux lieux habituels d'affichage à compter de sa publication jusqu'à la clôture de la concertation,
- Utilisation des outils de communication communaux habituels pour informer sur les dates et modalités de la concertation début mars,
- Sur la période de concertation :
 - Mise à la disposition du public d'un dossier présentant les différentes « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables et qui pourraient être définies sur le territoire communal.
 - Mise à disposition d'un registre physique en mairie sur lequel chaque citoyen pourra apporter ses réflexions, ses interrogations et ses remarques et prendre connaissance des contributions précédentes,
 - Mise à disposition d'un registre numérique sur le site internet identique au registre physique (le registre doit être actualisé en fonction des contributions citoyennes),
 - Réception des contributions des citoyens possibles par écrit sur le registre, par messagerie sur contact@boussay.fr et par courrier à l'adresse de la mairie 4 rue du Val de Sèvre 44190 Boussay.

Le bilan de la concertation sera ensuite adopté par délibération du conseil municipal.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré décide d'approuver les objectifs et modalités de concertation exposés ci-dessus. Madame Le Maire est autorisée à ouvrir la concertation préalable, en application des articles L.103-2 et suivants et L.300-2 du Code de l'urbanisme.

Le conseil précise que la présente délibération devra l'objet des mesures de publicité suivantes :

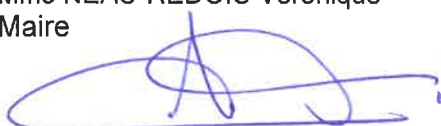
- Affichage sur les lieux officiels de la mairie jusqu'à la clôture de la concertation
- Publication sur le site internet de la commune
- Transmission à M. Le Préfet de Loire-Atlantique

ADOPTÉ PAR :

Votes	Sens du vote	Nom des votants
20	Pour	Unanimité

A BOUSSAY, le 12 février 2024

Signature du Président de Séance
Mme NEAU-REDOIS Véronique
Maire




Signature du Secrétaire de séance
Mme PUJET Rolande

